

Session : Janvier 2017

Année d'étude : Première année de Master Droit

Discipline : *Droit du service public*
(Unité d'Enseignements Fondamentaux 1)

Titulaire(s) du cours : M. Gilles J. GUGLIELMI

Document(s) autorisé(s) : AUCUN

Vous traiterez, au choix, l'un des deux sujets suivants :

1. Sujet théorique :

« *Service public et open data.* »

Annexe :

LOI n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,
NOR:ECFI1524250L ; JORF n°0235 du 8 octobre 2016

Article 14

I.-Le chapitre Ier du titre II du livre III du même code est complété par un article L. 321-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-4.-I.-La mise à disposition des données de référence en vue de faciliter leur réutilisation constitue une mission de service public relevant de l'Etat. Toutes les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 concourent à cette mission.

« II.-Sont des données de référence les informations publiques mentionnées à l'article L. 321-1 qui satisfont aux conditions suivantes :

« 1° Elles constituent une référence commune pour nommer ou identifier des produits, des services, des territoires ou des personnes ;

« 2° Elles sont réutilisées fréquemment par des personnes publiques ou privées autres que l'administration qui les détient ;

« 3° Leur réutilisation nécessite qu'elles soient mises à disposition avec un niveau élevé de qualité.

« III.-Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de participation et de coordination des différentes administrations. Il fixe les critères de qualité que doit respecter la mise à disposition des données de référence. Il dresse la liste des données de référence et désigne les administrations responsables de leur production et de leur mise à disposition. »

Article 17

L'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession est ainsi modifiée :

1° La section 2 du chapitre 1er du titre IV est complétée par un article 53-1 ainsi rédigé :

« Art. 53-1. - Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, le concessionnaire fournit à l'autorité concédante, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution. L'autorité concédante ou un tiers désigné par celle-ci peut extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

« La mise à disposition ou la publication des données et bases de données fournies par le concessionnaire se fait dans le respect des articles L. 311-5 à L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration.

« L'autorité concédante peut, dès la conclusion du contrat ou au cours de son exécution, exempter le concessionnaire de tout ou partie des obligations prévues au présent article par une décision motivée fondée sur des motifs d'intérêt général et rendue publique. » ;

2° L'article 78 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article 53-1 s'applique aux contrats de concession déléguant un service public pour lesquels une consultation est engagée ou un avis de concession est envoyé à la publication à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Pour les contrats de concession déléguant un service public pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis de concession a été envoyé à la publication avant la date d'entrée en vigueur de cette même loi, les autorités concédantes ne peuvent exiger du concessionnaire la transmission des données et des bases de données qu'à la seule fin de préparer le renouvellement du contrat. »

2. Sujet pratique : Commentaire de décision

CE, Section, 1^{er} juillet 2016, Institut d'ostéopathie de Bordeaux, n° 393082, (extraits) :

Vu les procédures suivantes :

1° Par une requête, enregistrée le 31 août 2015 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, sous le n° 393082, l'Institut d'ostéopathie de Bordeaux demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler la décision du 8 juillet 2015 par laquelle le ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a rejeté sa demande d'agrément ;

2°) d'enjoindre à ce ministre de lui délivrer un agrément à compter du 1er septembre 2015 ou, si la décision de refus d'agrément devait être annulée pour un vice de forme, de réexaminer sa demande d'agrément dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

2. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé : " L'usage

professionnel du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur est réservé aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie ou à la chiropraxie délivrée par un établissement de formation agréé par le ministre chargé de la santé dans des conditions fixées par décret. Le programme et la durée des études préparatoires et des épreuves après lesquelles peut être délivré ce diplôme sont fixés par voie réglementaire " ;

3. Considérant que si, aux termes de l'article 1er du décret du 12 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie, les établissements agréés participent au service public de l'enseignement supérieur, ils délivrent et valident la formation en vue de l'obtention du diplôme permettant de disposer du titre d'ostéopathe dans des conditions qui sont déterminées, sur le fondement de l'article 75 précité de la loi du 4 mars 2002, par ce décret du 12 septembre 2014, par le décret du 25 mars 2007 relatif à la formation des ostéopathes et par celui du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ; que, dans ces conditions, l'acte, dépourvu de caractère général et impersonnel, par lequel le ministre agrée ou refuse d'agréer chacune de ces écoles n'a pas, par lui-même, pour objet l'organisation d'un service public et ne revêt donc pas un caractère réglementaire ; que, par suite, la décision du 8 juillet 2015 par laquelle le ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a refusé d'agréer l'Institut d'ostéopathie de Bordeaux en vue de la délivrance de la formation spécifique à l'ostéopathie n'entre pas dans le champ du 2° de l'article R. 311-1 du code de justice administrative qui donne compétence au Conseil d'Etat pour connaître en premier et dernier ressort des recours dirigés contre les actes réglementaires des ministres ; qu'aucune autre disposition du code de justice administrative ne donne compétence au Conseil d'Etat pour connaître en premier et dernier ressort des conclusions de l'Institut d'ostéopathie de Bordeaux tendant à l'annulation de cette décision ; qu'il y a lieu, en application de l'article R. 351-1 du code de justice administrative, d'en attribuer le jugement au tribunal administratif de Bordeaux, compétent pour en connaître en vertu de l'article R. 312-10 du même code ;

D E C I D E :

Article 1er : Le jugement des requêtes de l'Institut d'ostéopathie de Bordeaux est renvoyé au tribunal administratif de Bordeaux.

Abstrats : 01-01-06-01-02 ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS. DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ACTES. ACTES ADMINISTRATIFS - CLASSIFICATION. ACTES RÉGLEMENTAIRES. NE PRÉSENTENT PAS CE CARACTÈRE. - AGRÉMENT D'UNE ÉCOLE À DÉLIVRER LA FORMATION CONFÉRANT LE TITRE PROFESSIONNEL D'OSTÉOPATHE OU DE CHIROPRACTEUR (ART. 75 DE LA LOI N° 2002-303 DU 4 MARS 2002) - ACTE D'ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC - ABSENCE [RJ1].

30-02-05 ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE. QUESTIONS PROPRES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ENSEIGNEMENT. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET GRANDES ÉCOLES. - ECOLES FORMANT LES OSTÉOPATHES ET CHIROPRACTEURS - AGRÉMENT DU MINISTRE - CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE - ABSENCE [RJ1].

[RJ1]Cf. (sol. contr.) CE, Section, 13 juin 1969, Commune de Clefcy, n° 76261, p. 308.

Travaillez et persévérez